Soixante-dix-septième année - N° 3936 — 18 chaabane 1408 (6 avril 1988).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Établissements d'enseignement supérieur de formation d'ingénieurs. — Concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales.

Décret n° 2-87-415 du 9 moharrem 1408 (4 septembre 1987) instituant un concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements d'enseignement supérieur de formation d'ingénieurs 119

Établissements universitaires et cités universitaires.

Décret n° 2-87-96 du 5 chaabane 1408 (24 mars 1988) modifiant le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires 120

Décret n° 2-87-97 du 5 chaabane 1408 (24 mars 1988) modifiant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance 120

École nationale supérieure d'électricité et de mécanique. — Régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat.

Décret n° 2-87-98 du 5 chaabane 1408 (24 mars 1988) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'École nationale supérieure d'électricité et de mécanique « ENSEM » 120

Pages

Convention de prêt conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds spécial de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole.

Décret n° 2-88-150 du 16 chaabane 1408 (4 avril 1988) approuvant la convention de prêt conclue le 6 joumada II 1408 (26 janvier 1988) entre le Royaume du Maroc et le Fonds spécial de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEC) pour la participation au financement du projet de développement de l'irrigation de Tassaout 124

Émission de bons à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 389-88 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) relatif à l'émission de bons à cinq ans 124

Émission de bons du Trésor à six mois.

Arrêté du ministre des finances n° 390-88 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois 125

Émission permanente, par le Trésor, de bons à un mois, trois mois, six mois et un an.

Arrêté du ministre des finances n° 391-88 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'émission permanente, par le Trésor, de bons à un mois, trois mois, six mois et un an 125

Émission de bons du Trésor à un an.

Arrêté du ministre des finances n° 392-88 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an 126

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'énergie et des mines n° 1094-87 du 14 joumada I 1408 (5 janvier 1988) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines 126

Fonds de garantie automobile. — Désignation du commissaire du gouvernement.

Arrêté du ministre des finances n° 251-88 du 4 rejeb 1408 (22 février 1988) portant désignation du commissaire du gouvernement auprès du Fonds de garantie automobile 127

Société centrale de réassurance. — Nomination du commissaire du gouvernement.

Arrêté du ministre des finances n° 252-88 du 4 rejeb 1408 (22 février 1988) portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de la Société centrale de réassurance 127

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 439-88 du 5 chaabane 1408 (24 mars 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 127

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 440-88 du 5 chaabane 1408 (24 mars 1988) portant modification de la nomenclature générale des produits 128

Douane. — Suspension provisoire des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 463-88 du 5 chaabane 1408 (24 mars 1988) portant suspension provisoire des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits 128

Douane. — Taux de la taxe « ad valorem » perçue à l'exportation sur les produits des mines.

Arrêté du ministre des finances n° 407-88 du 5 chaabane 1408 (24 mars 1988) modifiant l'arrêté conjoint n° 791-69 du 21 chaoual 1389 (31 décembre 1969) fixant le taux de la taxe « ad valorem » perçue à l'exportation sur les produits des mines 128

Opérations de crédit. — Intérêts et autres conditions bancaires.

Arrêté du ministre des finances n° 429-88 du 10 chaabane 1408 (29 mars 1988) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit 129

Banques et organismes du Crédit populaire. — Intérêts créditeurs.

Arrêté du ministre des finances n° 430-88 du 10 chaabane 1408 (29 mars 1988) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques et les organismes du Crédit populaire 129

Pages

Banques. — Emplois obligatoires.

Arrêté du ministre des finances n° 431-88 du 10 chaabane 1408 (29 mars 1988) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1450-80 du 16 safar 1401 (24 décembre 1980) relatif aux emplois obligatoires des banques 130

Crédit immobilier et hôtelier. — Taux d'intérêts.

Arrêté du ministre des finances n° 432-88 du 10 chaabane 1408 (29 mars 1988) fixant les taux d'intérêts applicables aux opérations de crédit du Crédit immobilier et hôtelier 130

Banque nationale pour le développement économique. — Taux d'intérêts.

Arrêté du ministre des finances n° 433-88 du 10 chaabane 1408 (29 mars 1988) fixant les taux d'intérêts applicables aux opérations de crédit de la Banque nationale pour le développement économique 130

Faculté des sciences de l'éducation à Rabat. — Date du concours pour la préparation du certificat d'études approfondies en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures dans les sciences de l'éducation.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 335-88 du 28 rejeb 1408 (17 mars 1988) fixant, pour l'année universitaire 1988-1989, la date du concours d'admission à la préparation du certificat d'études approfondies en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures dans les sciences de l'éducation, le nombre de places mises en compétition ainsi que le délai maximum du dépôt des dossiers de candidature. 131

TEXTES PARTICULIERS

Agréments pour la commercialisation des semences.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 188-88 du 21 joumada II 1408 (10 février 1988) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 199-78 du 9 rejeb 1398 (16 juin 1978) portant agrément pour la commercialisation de certaines semences certifiées 132

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 187-88 du 26 joumada II 1408 (15 février 1988) portant agrément pour la commercialisation des semences de maïs, des oléagineuses, des légumineuses fourragères et des légumineuses alimentaires. 132

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 189-88 du 26 joumada II 1408 (15 février 1988) portant agrément pour la commercialisation des semences des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et de maïs 132

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1532-87 du 6 joumada II 1407 (5 février 1987) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire du 8 décembre 1966 fixant les taux de la prime annuelle allouée aux fonctionnaires et agents de la répression des fraudes 134

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-87-415 du 9 moharrem 1408 (4 septembre 1987) instituant un concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements d'enseignement supérieur de formation d'ingénieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-79-439 du 15 joumada I 1403 (1er mars 1983) relatif à la création et à l'organisation de l'École Hassania des travaux publics ;

Vu le chapitre II du décret n° 2-75-296 du 21 joumada I 1395 (2 juin 1975) portant création et organisation de l'École nationale de l'industrie minérale, tel que maintenu en vigueur par l'article 11 du décret n° 2-82-410 du 7 rebia I 1403 (23 décembre 1982) pris pour l'application de la loi n° 11-80 relative à l'École nationale de l'industrie minérale ;

Vu le décret n° 2-79-429 du 2 hija 1399 (24 octobre 1979) portant création et organisation de l'Institut national des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2-71-601 du 9 kaada 1391 (27 décembre 1971) portant réorganisation de l'École Mohammadia d'ingénieurs ;

Vu le décret n° 2-83-644 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'application de l'École nationale des ingénieurs d'application ;

Vu le décret n° 2-83-645 du 15 ramadan 1407 (14 mai 1987) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'École nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 510-87 du 15 rejeb 1407 (16 mars 1987) relatif aux classes préparatoires en mathématiques supérieures et mathématiques spéciales ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, du ministre des postes et télécommunications et du ministre de l'énergie et des mines ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 kaada 1407 (29 juin 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un concours national ouvert aux élèves issus des classes préparatoires en mathématiques spéciales permettant l'accès direct ;

— en 2e année du cycle de formation d'ingénieurs d'État de l'École Hassania des travaux publics ;

— en 3e année d'études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'École nationale de l'industrie minérale ;

— en 3e année du cycle normal de l'institut national des postes et des télécommunications ;

— en 3e année d'études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'École Mohammadia d'ingénieurs ;

— en 3e année d'études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'École nationale des ingénieurs d'application ;

— en 1re année d'études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'École nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes.

ART. 2. — Le concours visé à l'article premier ci-dessus, porte sur les programmes des classes préparatoires en mathématiques supérieures et en mathématiques spéciales annexés à l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 510-87 du 15 rejeb 1407 (16 mars 1987) susvisé.

Il comprend des épreuves écrites communes à l'ensemble des candidats et des épreuves orales organisées par chacun des établissements visés ci-dessus.

Seuls les candidats admis aux épreuves écrites peuvent se présenter aux épreuves orales.

ART. 3. — Les épreuves écrites, leur durée et leurs coefficients sont fixés ainsi qu'il suit :

EPREUVES	COEFFICIENTS	DURÉE
Mathématiques I (analyses)	6	4 h
Mathématiques II (algèbre, géométrie)	4	3 h
Physique	6	4 h
Chimie	2	2 h
Arabe	2	2 h
Français	2	2 h
Dessin de construction	2	4 h
Anglais	2	2 h
TOTAL	26	

ART. 4. — Les épreuves orales et leurs coefficients sont fixés ainsi qu'il suit :

	COEFFICIENTS					
	EHTP	EMI	ENIA	ENIM	INPT	ENSIAS
Mathématiques	14	10	10	10	10	10
Physique	8	6	10	6	10	10
Chimie	—	2	—	4	—	—
2e langue vivante	2	2	2	2	2	2
Culture générale (français)	5	—	—	—	—	—
Arabe (*)	2	2	2	2	2	2
Français (*)	2	2	2	2	2	2
Dessin (*)	2	—	—	—	2	—
TOTAL	35	24	26	26	28	26

(*) Report de la note de l'écrit.

ART. 5. — Les demandes de participation au concours doivent être établies sur un imprimé fourni par le ministère de l'éducation nationale, et adressées à ce dernier par l'intermédiaire des directeurs des lycées concernés. Copie de chacune de ces demandes doit être transmise par ledit ministère à chacun des établissements visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 6. — Le jury des épreuves écrites se compose des directeurs des établissements visés à l'article premier et, est présidé chaque année à tour de rôle par chacun d'eux.

Le jury des épreuves orales organisées par chaque établissement est présidé par le directeur de cet établissement qui en désigne les autres membres.

Aucun recours n'est recevable contre les décisions des jurys.

ART. 7. — Le nombre de places offertes au concours, la date limite du dépôt des candidatures ainsi que les dates et les lieux du déroulement dudit concours sont fixés chaque année par arrêté des autorités gouvernementales chargées de l'enseignement supérieur, de l'équipement et de la formation des cadres, de l'énergie et des mines et des postes et télécommunications.

ART. 8. — Le jury de chaque établissement dresse, par ordre de mérite ;

1) La liste des candidats admis au concours dans la limite des places mises en compétition ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2) Une liste d'attente des candidats susceptibles de remplacer les candidats figurant sur la première liste qui se sont désistés.

ART. 9. — Dans la semaine qui suit la proclamation des résultats, les candidats admis au concours sont tenus de prendre une inscription définitive dans l'établissement de leur choix.

Le défaut d'inscription dans le délai visé ci-dessus, équivaut à un désistement.

ART. 10. — Sont abrogés :

— Le § 2 - 3 de l'article 4 du décret n° 2-79-439 du 15 joumada I 1403 (1er mars 1983) portant création et organisation de l'École Hassania des travaux publics,

— et le 2e alinéa de l'article 24 du décret n° 2-79-429 du 2 hija 1399 (24 octobre 1979) portant création et organisation de l'Institut national des postes et télécommunications.

ART. 11. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, le ministre de l'énergie et des mines et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1408 (4 septembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,

MOHAMED HILALI.

Le ministre de l'équipement,
de la formation professionnelle
et de la formation des cadres,

MOHAMED KABBAJ.

Le ministre
de l'énergie et des mines,

MOHAMED FETTAH.

Le ministre des postes
et des télécommunications,

MOHAND LAENSER.

Décret n° 2-87-96 du 5 chaabane 1408 (24 mars 1988) modifiant le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rebia I 1408 (11 novembre 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — L'université Hassan II de Casablanca comprend « les établissements universitaires suivants :

« .....

« — la Faculté des sciences II à Casablanca ;

« — l'École nationale supérieure d'électricité et de mécanique « à Casablanca (ENSEM) ;

« — l'École supérieure de technologie à Casablanca ;

« ..... »

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1408 (24 mars 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,

MOHAMED HILALI.

Décret n° 2-87-97 du 5 chaabane 1408 (24 mars 1988) modifiant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rebia I 1408 (11 novembre 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 19 du décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

« *Article 19.* — L'École nationale supérieure d'électricité « et de mécanique (ENSEM) a vocation pour tout ce qui « concerne l'enseignement supérieur technique et la recherche « dans les différentes branches des spécialités suivantes :

« — Génie électrique ;

« — Génie mécanique.

« Elle organise des cycles d'études et de formation, de « recyclage et de perfectionnement dans les domaines précités.

« Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes « nationaux suivants :

« — Diplôme universitaire de technologie ;

« — Diplôme d'ingénieur d'Etat. »

ART. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1408 (24 mars 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,

MOHAMED HILALI.

Décret n° 2-87-98 du 5 chaabane 1408 (24 mars 1988) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'Ingénieur d'Etat de l'École nationale supérieure d'électricité et de mécanique « ENSEM ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32 (2e alinéa) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 19 ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu le décret n° 2-87-415 du 9 moharrem 1408 (4 septembre 1987) instituant un concours national pour l'admission des élèves des classes préparatoires en mathématiques spéciales dans certains établissements d'enseignement supérieur de formation d'ingénieurs ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rebia I 1408 (11 novembre 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'École nationale supérieure d'électricité et de mécanique est fixé conformément aux dispositions ci-après.

ART. 2. — Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure d'électricité et de mécanique est préparé et délivré dans les spécialités et options ci-après :

— *Génie électrique* :

* Option : automatique et informatique industrielle ;
* Option : électrotechnique et électronique de puissance ;
* Option : instrumentation électronique et maintenance.

— *Génie mécanique* :

* Option : conception mécanique ;
* Option : fabrication mécanique ;
* Option : productique.

Chapitre premier

Des études

ART. 3. — Les études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat durent trois ans.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessous, nul ne peut redoubler plus d'une année au cours de la scolarité hormis le cas de force majeure dûment justifié auprès de l'administration de l'établissement.

ART. 4. — L'enseignement a lieu sous forme de cours, de travaux dirigés, de travaux pratiques.

Un stage ayant pour objectif la confrontation des étudiants avec l'environnement industriel a lieu à la fin de la deuxième année. Il est organisé dans les industries nationales publiques ou privées pour une durée d'au moins un mois au cours des vacances d'été. Le rapport de stage que doit remettre l'étudiant est noté par un professeur de l'école en tenant compte de l'appréciation du responsable du stage à l'entreprise.

Les matières enseignées, leur répartition horaire et leurs coefficients sont fixés conformément aux tableaux annexés au présent décret.

ART. 5. — L'assiduité aux enseignements et la présence au stage sont obligatoires.

Chapitre II

De l'admission

ART. 6. — L'admission en première année de l'école a lieu par voie de concours national, ouvert aux élèves issus des classes préparatoires en mathématiques spéciales conformément aux dispositions du décret n° 2-87-415 du 9 moharrem 1408 (4 septembre 1987) susvisé.

Les places qui n'ont pu être occupées par ce concours sont pourvues par voie d'un concours ouvert, après étude de dossiers, aux candidats titulaires d'un certificat universitaire d'études scientifiques de mathématiques-physiques ou d'un diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie ou de diplômes reconnus équivalents et ce, dans la limite de 20% des places mises en compétition au concours prévu au 1er alinéa ci-dessus.

Les modalités d'organisation du concours prévu au 2e alinéa ci-dessus, sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 7. — Dans la limite des places disponibles, l'école peut admettre en 2e année, sur titre et après étude du dossier, les titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'une licence ès sciences ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Les candidatures d'admission en 2e année sont examinées par un jury d'admission dont la composition est fixée par le directeur de l'école.

ART. 8. — Dans la limite de 5% des places disponibles, des candidats étrangers peuvent être admis à l'école dans les mêmes conditions que les candidats de nationalité marocaine.

Chapitre III

Du contrôle continu des connaissances

ART. 9. — Chaque matière enseignée fait l'objet d'un contrôle continu des connaissances dont les modalités sont fixées par le directeur de l'école après avis du conseil de l'école.

ART. 10. — Chaque matière est sanctionnée par une note finale résultant des notes obtenues lors des différents contrôles.

ART. 11. — La note attribuée au stage est prise en considération dans le calcul de la moyenne générale de l'année suivante.

ART. 12. — Chaque année une moyenne générale est calculée à partir des diverses notes finales affectées de leurs coefficients respectifs.

ART. 13. — Pour être admis en année supérieure ou pour l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'école, l'étudiant doit obtenir à l'ensemble des matières de l'année considérée une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20 sans aucune note finale inférieure à 8 sur 20.

ART. 14. — Est admis à se présenter aux examens de rattrapage l'étudiant qui a obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12 sur 20, avec une note finale inférieure à 8 sur 20, dans une ou plusieurs matières.

L'examen de rattrapage ne porte que sur les matières où l'étudiant a obtenu une note inférieure à 8 sur 20.

Est déclaré admis l'étudiant qui a obtenu au moins 8 sur 20 dans chaque matière faisant l'objet de l'examen de rattrapage.

ART. 15. — Sous réserve des dispositions de l'article 3, sont admis à redoubler l'étudiant qui a obtenu une moyenne générale inférieure à 12 sur 20 et supérieure à 10 sur 20 et l'étudiant qui a obtenu une note inférieure à 8 sur 20 à l'examen de rattrapage de l'une des matières objet de cet examen.

ART. 16. — La proclamation des résultats du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'ENSEM a lieu par spécialité et pour chaque option suivant un ordre de mérite déterminé en fonction d'une moyenne générale calculée selon l'une des formules suivantes :

(A+B+2C)/4 pour les élèves admis à l'ENSEM en 1re année.

(B+2C)/3 pour les élèves admis à l'ENSEM en 2e année.

A : moyenne générale de la 1re année ;

B : moyenne générale de la 2e année ;

C : moyenne générale de la 3e année.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 17. — L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur est habilitée à modifier ou compléter, en tant que de besoin, la liste des matières enseignées, leurs durées et leurs coefficients tels que fixés aux tableaux annexés au présent décret.

ART. 18. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter de la rentrée universitaire 1987-1988.

ART. 19. — Sous réserve des dispositions de l'article 20 ci-dessous, est abrogé, à partir de la même date, le décret n° 2-83-644 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'application de l'École nationale des ingénieurs d'application « ENIA ».

ART. 20. — A titre transitoire :

— Les étudiants inscrits en 2e année de l'ENIA et qui ont satisfait aux conditions d'admission en année supérieure sont admis en 1re année de l'ENSEM ;

— Les étudiants inscrits en 3e année de l'ENIA et qui ont satisfait aux conditions d'admission en année supérieure sont admis en 2e année de l'ENSEM.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1408 (24 mars 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
MOHAMED HILALI.

***

ANNEXE

Première année : Tronc commun

MATIERES	COURS+TD	TP	COEFFICIENTS
Arabe technique	30		3
Anglais technique	30		3
Mathématiques appliquées	45		5
Probabilités et statistiques	60		6
Analyse numérique	30	15	4
Informatique	30	15	6
Résistance des matériaux	60	15	7
Construction mécanique	15	60	6
Fabrication mécanique		60	6
Mécanique des fluides	30	15	5
Physique du solide	30		4
Transfert de chaleur	30	15	5
Électromagnétisme des milieux	30		4
Électrotechnique	45	15	7
Électronique	45	15	7
Automatismes logiques	45	15	7
Circuits électriques	45		6
Constructions électriques	15	15	4
Mesures et maintenance	15	30	5
Totaux	630	285	100
Horaire annuel	915 heures		

Un après-midi par semaine est réservé aux activités sportives.

Deuxième année : Génie électrique

MATIERES	COURS+TD	TP	COEFFICIENTS
Arabe technique *	30		3
Anglais technique *	30		3
Économie et gestion des entreprises *	45		4
Recherche opérationnelle *	45		4
Analyse numérique *	15	15	4
Automatique	60	20	8
Informatique industrielle	30	20	7
Informatique graphique	15		3
Machines hydrauliques	20	10	4
Machines thermiques	20	15	4
Transmission de puissance	20	10	4
Électronique et circuits intégrés	90	40	9
Propagation des ondes électromagnétiques	30	15	5
Machines électriques	90	40	9
Électronique de puissance	45	15	7
Réseaux électriques industriels	30		5
Matériaux et construction élect.		45	5
Mesures et maintenance	15	15	5
Projet de réalisation		15	7
Totaux	630	275	100
Horaire annuel	905 heures		

Un après-midi par semaine est réservé aux activités sportives.

Deuxième année : Génie mécanique

MATIERES	COURS+TD	TP	COEFFICIENTS
Arabe technique *	30		3
Anglais technique *	30		3
Économie et gestion des entreprises *	45		4
Recherche opérationnelle *	45		4
Analyse numérique *	15	15	4
Élasticité	15	10	4
Science des matériaux	45	30	7
Transmission de puissance	60	60	9
Fabrication mécanique	60	60	9
Mécanique et vibrations	45	15	7
Automatique	45	15	7
Tthermodynamique appliquée	45	15	7
Machines thermiques			
Machines hydrauliques	30	15	6
Machines électriques	45	15	6
Informatique industrielle	30	10	5
Informatique graphique	15		3
Mesures et maintenance	15	15	7
Projet de réalisation		15	5
Totaux	615	290	100
Horaire annuel	905 heures		

Un après-midi par semaine est réservé aux activités sportives.

(*) Cours communs de deuxième année.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Troisième année : Génie électrique

Option : automatique et informatique industrielle

MATIERES	COURS—TD	TP	COEFFICIENTS
Gestion des entreprises *	30		3
Informatique industrielle *	30	12	5
Robotique *	30	12	5
Systèmes échantillonnés *	30	12	5
Traitement de signal *	30	12	5
Ateliers flexibles *	30		5
Intelligence artificielle *	15		3
Automatique non linéaire	20	9	5
Identification des processus industriels	30	12	5
Représentation et commande des systèmes continus	30	12	2
Systèmes adaptatifs	20	12	5
Systèmes stochastiques	20		4
Composants pour asservissements	30	12	5
Électronique modulaire	15		3
Stage de fin de 2e année			5
Projet de fin d'études		450	35
Totaux	360	555	100
Horaire annuel	915 heures		

Un après-midi par semaine est réservé aux activités sportives.

Option : électrotechnique et électronique de puissance

MATIERES	COURS—TD	TP	COEFFICIENTS
Gestion des entreprises *	30		3
Informatique industrielle *	30	12	5
Robotique *	30	12	5
Systèmes échantillonnés *	30	12	5
Machines électriques	30	15	5
Régimes transitoires des machines électriques	30	12	5
Convertisseurs spéciaux	30		4
Réseaux de transport d'énergie	30		5
Électronique de puissance	30	15	5
Association machines-convertisseurs	15	12	5
Commande numérique des convertisseurs d'énergie	30		3
CAO des machines électriques	15	15	4
Production d'énergie électrique	15		3
Maintenance des installations électriques	15		3
Stage de fin de 2e année			5
Projet de fin d'études		450	35
Totaux	360	555	100
Horaire annuel	915 heures		

Un après-midi par semaine est réservé aux activités sportives.

(*) Cours communs à plusieurs options.

Option : instrumentation électronique et maintenance

MATIERES	COURS—TD	TP	COEFFICIENTS
Gestion des entreprises *	30		3
Informatique industrielle *	30	12	5
Robotique *	30	12	5
Systèmes échantillonnés *	30	12	5
Traitement de signal *	30	12	5
Filtrage optimal	30	12	5
Théorie de l'information	20		4
Télécommunication	30	12	5
Hyperfréquences	30	12	5
Composants de l'électronique rapide	25	12	5
Optoélectronique	15	12	4
Électronique de puissance	15	12	4
Diagnostic et maintenance	30		5
Stage de fin de 2e année			5
Projet de fin d'études		450	35
Totaux	345	570	100
Horaire annuel	915 heures		

Un après-midi par semaine est réservé aux activités sportives.

Troisième année : Génie mécanique

Option : conception mécanique

MATIERES	COURS—TD	TP	COEFFICIENTS
Gestion des entreprises *	30		3
Commande numérique des machines outils *	15	15	4
Automatismes et robotique *	30	12	5
Contrôles non destructifs *	15	10	3
Matériaux non métalliques *	15	10	4
Usinages non conventionnels *	15	10	4
Mise en forme par déformation plastique *	30	15	5
CAO des systèmes mécaniques	15	30	5
Transmission de puissance	30	15	5
Résistance des matériaux, calcul des structures	15	10	5
Vibrations industrielles	20	10	4
Constructions métalliques et soudées	25	18	5
Choix des matériaux et des procédés de fabrication	20	10	4
Lutte contre la corrosion	15	10	4
Stage de fin de 2e année			5
Projet de fin d'études		450	35
Totaux	290	625	100
Horaire annuel	915 heures		

Un après-midi par semaine est réservé aux activités sportives.

(*) Cours communs à plusieurs options.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Option : fabrication mécanique

MATIERES	COURS+TD	TP	COEFFICIENTS
Gestion des entreprises *	30		3
Commande numérique des machines outils *	15	15	5
Automatismes et robotique * ..	30	12	5
Contrôles non destructifs * ..	15	10	4
Matériaux non métalliques * ..	15	10	4
Usinages non conventionnels. *	15	10	4
Mise en forme par déformation plastique *	30	15	5
Contrôle qualité *	20		4
Ateliers fléxibles *	30		4
FAO (Fabrication assistée par ordinateur) *	15	30	5
Fabrication mécanique	20	30	5
Constructions soudées	15		3
Traitements industriels	30	30	5
Mécanique des surfaces	15	8	4
Stage de fin de 2e année			5
Projet de fin d'études		450	35
Totaux	295	620	100
Horaire annuel	915 heures		

Un après-midi par semaine est réservé aux activités sportives.

Option : productique

MATIERES	COURS+TD	TP	COEFFICIENTS
Gestion des entreprises *	30		3
Commande numérique des machines outils *	15	15	5
Automatismes et robotique * ..	30	12	5
Contrôle qualité *	20		3
Ateliers flexibles *	30		5
Intelligence artificielle *	15		3
FAO (Fabrication assistée par ordinateur) *	15	30	5
Gestion de production et GPAO (Gestion de production assistée par ordinateur)	30	15	5
Informatique	30	30	5
Recherche opérationnelle	30	8	5
Analyse de la valeur	20		3
Optimisation	30	15	5
Sûreté de fonctionnement	15		3
Automatisation intégrée	30		5
Stage de fin de 2e année			5
Projet de fin d'études		450	35
Totaux	340	575	100
Horaire annuel	915 heures		

Un après-midi par semaine est réservé aux activités sportives.

(*) Cours communs à plusieurs options.

Décret n° 2-88-150 du 16 chaabane 1408 (4 avril 1988) approuvant la convention de prêt conclue le 6 joumada II 1408 (26 janvier 1988) entre le Royaume du Maroc et le Fonds spécial de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEC) pour la participation au financement du projet de développement de l'irrigation de Tassaout.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 24 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 6 joumada II 1408 (26 janvier 1988) entre le Royaume du Maroc et le Fonds spécial de l'organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEC) au sujet d'un prêt de 6.400.000 dollars US, destiné à la participation au financement du projet de développement de l'irrigation de Tassaout.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1408 (4 avril 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 389-88 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) relatif à l'émission de bons à cinq ans.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2-87-888 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 25 de la loi susvisée n° 38-87, il sera procédé à une émission permanente de bons à cinq ans durant l'année 1988 qui sera réalisée en plusieurs tranches et close sans préavis.

ART. 2. — La souscription à ces bons sera réservée aux personnes physiques et morales résident habituellement à l'étranger et possédant dans une banque inscrite au Maroc des disponibilités en dirhams non transférables au regard de la réglementation des changes.

ART. 3. — Ces bons au porteur, d'une valeur nominale de mille dirhams (1.000,00 DH) seront émis au pair, ils porteront intérêts au taux de 7,50% l'an ; les intérêts seront payables annuellement et pour la première fois, une année après la date de jouissance.

Ils seront matériellement déposés à la banque visée à l'article 2 ci-dessus ou inscrits en compte sur les registres de ladite banque ou adressés par celle-ci au souscripteur sur sa demande.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Les bons seront librement négociables entre non résidents.

ART. 5. — Les souscriptions seront arrêtées à la fin de chaque trimestre pour constituer une tranche de la présente émission. Pour chaque tranche, les bons porteront jouissance du premier jour suivant le trimestre au cours duquel aura lieu la souscription.

ART. 6. — L'amortissement des bons s'effectuera en cinq fractions égales de deux cents dirhams (200,00 DH) chacune. La première fraction sera remboursée à la fin de la première année suivant la date de jouissance.

ART. 7. — Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 390-88 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2-87-888 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 25 de la loi susvisée n° 38-87, une émission de bons du Trésor à six mois d'échéance est ouverte durant l'année 1988. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa ci-après, les bons du Trésor seront délivrés à toute personne physique ou morale, sous la forme au porteur en coupure de 100 - 500 - 1.000 - 5.000 et 10.000 dirhams de valeur nominale. Ils pourront toutefois à la demande des souscripteurs être domiciliés ou mis à ordre.

Les souscriptions des banques, des établissements financiers publics, des sociétés d'investissement et des sociétés d'assurances et de capitalisation seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs ; le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 3. — Le prix d'émission des bons qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 99% de leur valeur nominale pour les souscriptions en compte courant et 97,40% pour les souscriptions sur formules.

Ces bons porteront intérêts aux taux de 4,25% par an pour les souscriptions en compte courant et de 10,5% pour les souscriptions sur formules.

ART. 4. — Sous réserve des dispositions du 2° alinéa de l'article 2 ci-dessus les souscriptions seront reçues aux caisses des comptables publics et des établissements ci-après :

A. — *Caisses des comptables publics :*

— Trésorerie générale ;

— Recettes des finances et perceptions désignées par la Trésorerie générale ;

— Recettes des postes désignées par le directeur de l'O.N.P.T.

B. — *Guichets bancaires :*

— Bank Al-Maghrib ;

— Banques inscrites et guichets du crédit populaire, lesdits caisses et guichets sont habilités à effectuer les remboursements des bons, soit par anticipation, soit à l'échéance.

ART. 5. — Les titres émis dans le cadre de la présente émission seront remboursés à dater du jour de leur échéance. Ils peuvent, toutefois, faire l'objet de remboursement anticipé 3 mois révolus après la date d'émission.

Les valeurs de remboursement des titres sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — *Remboursement à l'échéance de 6 mois :*

1° Pour les souscriptions en compte courant :

— coupure de	100 dirhams	101,125 dirhams
— coupure de	500 dirhams	505,625 dirhams
— coupure de	1.000 dirhams	1.011,250 dirhams
— coupure de	5.000 dirhams	5.056,250 dirhams
— coupure de	10.000 dirhams	10.112,500 dirhams

soit un taux de rendement de 4,293%

2° Pour les souscriptions sur formules :

— coupure de	100 dirhams	102,65 dirhams
— coupure de	500 dirhams	513,25 dirhams
— coupure de	1.000 dirhams	1.026,50 dirhams
— coupure de	5.000 dirhams	5.132,50 dirhams
— coupure de	10.000 dirhams	10.265,00 dirhams

soit un taux de rendement de 10,78%

B. — *Remboursement à échéance se situant entre 3 et 6 mois non révolus :*

— coupure de	100 dirhams	100 dirhams
— coupure de	500 dirhams	500 dirhams
— coupure de	1.000 dirhams	1.000 dirhams
— coupure de	5.000 dirhams	5.000 dirhams
— coupure de	10.000 dirhams	10.000 dirhams

ART. 6. — La Trésorerie générale est chargée de la centralisation des opérations de placement et de remboursement.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 391-88 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'émission permanente, par le Trésor, de bons à un mois, trois mois, 6 mois et un an.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2-87-888 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 25 de la loi de finances susvisée n° 38-87, une émission permanente de bons du Trésor à un mois, trois mois, six mois et un an est ouverte durant l'année 1988.

ART. 2. — Réservée aux banques, à la Caisse de dépôt et de gestion, à la Caisse nationale de crédit agricole et à la Banque nationale pour le développement économique, cette émission sera réalisée dans les conditions ci-après :

A. — Les bons seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Les taux d'intérêt applicables à chaque catégorie de bons sont fixés comme suit :

— 8,50% par an pour les bons à 1 mois ;
— 8,75% par an pour les bons à 3 mois ;
— 9,00% par an pour les bons à 6 mois ;
— 9,50% par an pour les bons à 1 an.

B. — Les bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance, le Trésor gardant la possibilité de les rembourser par anticipation en totalité ou en partie. Dans ce dernier cas, les intérêts seront calculés sur la période allant de la date de souscription à la date de remboursement par anticipation.

C. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs.

ART. 3. — Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cette émission, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 392-88 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 25 ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) ;

Vu le décret n° 2-87-888 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) portant délégation de pouvoir au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 25 de la loi susvisée n° 38-87 une émission de bons du Trésor à un an est ouverte durant l'année 1988. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. — Le prix d'émission de ces bons, qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 95,75% de leur valeur nominale.

Ils seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 3. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes ouverts dans ses livres aux noms des prêteurs. Le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'énergie et des mines n° 1094-87 du 14 joumada I 1408 (5 janvier 1988) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 4 décembre 1986,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées comme normes marocaines les normes figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie (division de la normalisation).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 joumada I 1408 (5 janvier 1988).

Le ministre du commerce et de l'industrie,
ABDALLAH AZMANI.

Le ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre de l'énergie et des mines,
MOHAMED FETTAH.

***

Tableau des normes homologuées

— 14.01.A.001 : Liants hydrocarbonés - bitumes - définition et classification.
— 14.01.B.002 : Échantillonnage des produits bitumineux.
— 14.01.B.003 : Pénétrabilité à l'aiguille des produits bitumineux.
— 14.01.B.004 : Mesure de la ductilité des produits bitumineux.
— 14.01.B.005 : Détermination de la densité relative des produits bitumineux semi-solides - méthode du picnomètre.
— 14.01.B.006 : Détermination du point de ramollissement par la méthode bille et anneau.
— 14.01.B.007 : Détermination de l'effet de la chaleur et de l'air sur les produits bitumineux.
— 14.01.B.008 : Détermination de la perte de masse à la chaleur des produits bitumineux.
— 14.01.B.009 : Solubilité des produits bitumineux.
— 14.01.B.010 : Point d'éclair et point de feu en vase ouvert clevelant - bitumes purs.
— 14.01.B.011 : Détermination de la teneur en paraffine des bitumes purs.
— 14.01.B.012 : Détermination de la teneur en asphaltène, précipité par l'heptane normal des bitumes.
— 14.01.C.013 : Bitumes purs - spécifications.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 251-88 du 4 rejeb 1408 (22 février 1988) portant désignation du commissaire du gouvernement auprès du Fonds de garantie automobile.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 28 joumada II 1374 (22 février 1955) instituant un « Fonds de garantie automobile au profit de certaines victimes d'accidents causés par des véhicules automobiles », tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-58-175 du 12 hija 1377 (30 juin 1958), notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 29 joumada II 1374 (23 février 1955) pris pour l'application du dahir précité, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Hassan Ouazzani Chahdi, directeur des assurances et de la prévoyance sociale au ministère des finances est désigné en qualité de commissaire du gouvernement auprès du fonds de garantie automobile.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rejeb 1408 (22 février 1988).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 252-88 du 4 rejeb 1408 (22 février 1988) portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de la Société centrale de réassurance.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-60-085 du 23 chaoual 1379 (20 avril 1960) approuvant la convention passée le 9 mars 1960 en vue de la création de la Société centrale de réassurance et portant obligation de cession à cette société d'une part des primes perçues par les organismes d'assurances, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé commissaire du gouvernement auprès de la Société centrale de réassurance M. Hassan Ouazzani Chahdi, directeur des assurances et de la prévoyance sociale au ministère des finances.

ART. 2. — L'arrêté du ministre des finances n° 763-70 du 22 rejeb 1390 (23 septembre 1970) portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de la Société centrale de réassurance est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rejeb 1408 (22 février 1988).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 439-88 du 5 chaabane 1408 (24 mars 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-87-687 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) déléguant, pour l'année 1988, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre de l'intérieur et de l'information et du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 25 chaabane 1408 (13 avril 1988).

Rabat, le 5 chaabane 1408 (24 mars 1988).

MOHAMED BERRADA.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 439-88 du 5 chaabane 1408 (24 mars 1988) portant modification du droit de douane

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
92-12	Supports de son pour les appareils du n° 92-11 ou pour enregistrements analogues ; disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc..., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques :		
	- A		
	.....		
	- - IV autres :		
	- - - *a*) bandes magnétiques présentées sous forme de bobines de 4.500 mètres de long sur 12,7 mm de large (0,5 pouce).	10	2,5
	- - - b) vidéo-cassettes	10	15
	- - - c) autres	70	45
	- B		
	.....		
92-13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92-11 :		
	- A lecteurs de son ; leurs parties et pièces détachées	50	40
	- B Aiguilles ou pointes ; diamants, saphirs et autres pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, montés ou non	50	40
	- C Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm	50	40
	- D autres :		
	- - I boîtiers complets, même non montés, pour vidéo-cassettes ..	10	15
	- - II autres	50	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 440-88 du 5 chaabane 1408 (24 mars 1988) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, notamment son article 6 ;

Après avis du ministre de l'intérieur et de l'information et du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté n° 4-72 du 31 décembre 1971 susvisé est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 25 chaabane 1408 (13 avril 1988).

Rabat, le 5 chaabane 1408 (24 mars 1988).

MOHAMED BERRADA.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 440-88 du 5 chaabane 1408 (24 mars 1988) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DESIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITES supplémentaires
		.....		
		A la suite de la rubrique n° 92.12-15 insérer le dispositif suivant :		
		- - autres :		
5	92.12-16	- - - bandes magnétiques présentées sous forme de bobines de 4.500 mètres de long sur 12,7 mm de large (0,5 pouce)	891-20	—
5	92.12-17	- - - video-cassettes	891-20	—
5	92,12-18	- - - autres	891-20	—
		- Enregistrés :		
		(Le reste sans changement.)		
		A la suite de la rubrique n° 92.13-50 insérer le dispositif suivant :		
		- autres :		
3	92.13-74	- - boîtiers complets, même non montés, pour vidéo-cassettes	891-12	—
3	92.13-78	- - autres	891-12	—

Arrêté du ministre des finances n° 463-88 du 5 chaabane 1408 (24 mars 1988) portant suspension provisoire des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) ;

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-87-887 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) déléguant, pour l'année 1988, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre des transports et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits et taxes applicables à l'importation des aéronefs destinés aux travaux agricoles aériens (ex 88-02) et leurs pièces détachées (ex 88-03) sont suspendus à titre provisoire.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 18 chaabane 1408 (6 avril 1988).

Rabat, le 5 chaabane 1408 (24 mars 1988).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 407-88 du 5 chaabane 1408 (24 mars 1988) modifiant l'arrêté conjoint n° 791-69 du 21 chaoual 1389 (31 décembre 1969) fixant le taux de la taxe « ad valorem » perçue à l'exportation sur les produits des mines.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 791-69 du 21 chaoual 1389 (31 décembre 1969) fixant le taux de la taxe *ad valorem* perçue à l'exportation sur les produits des mines, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-87-887 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) déléguant, pour l'année 1988, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre de l'énergie et des mines,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté conjoint susvisé n° 791-69 du 21 chaoual 1389 (31 décembre 1969) est modifié comme suit :

« *Article* 2. — Le taux de cette taxe est fixé à 0,5% « (*ad valorem*) pour les produits classés dans les première, « deuxième, troisième, sixième, septième et huitième catégories « des mines. »

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 25 chaabane 1408 (13 avril 1988), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaabane 1408 (24 mars 1988).
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 429-88 du 10 chaabane 1408 (29 mars 1988) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment ses articles 3 et 19 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 179-69 du 24 mars 1969 étendant certaines dispositions du décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, aux organismes du crédit populaire ;

Après les avis émis par le comité du crédit et du marché financier en date du 19 rebia II 1408 (11 décembre 1987) et du 22 rejeb 1408 (11 mars 1988),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après les taux d'intérêt annuels applicables aux crédits de toutes natures, consentis par les banques inscrites et les organismes du crédit populaire à leur clientèle ne peuvent excéder les taux annuels suivants :

	Taux maximum
A — Crédits à court terme mobilisables :	
a) Crédits à l'exportation	9%
b) Crédits de la Caisse marocaine des marchés.	11%
c) Warrants céréales	8%
d) Autres crédits mobilisables	12%
B — Crédits à court terme non mobilisables	13%
C — Crédits à moyen terme :	
a) mobilisables	12%
b) non mobilisables :	
— habitat VIT ⩽ 500.000 DH (jusqu'à 7 ans)	12%
— autres	13,5%
D — Crédits à long terme	14%

ART. 2. — Les taux d'intérêt débiteurs fixés à l'article premier du présent arrêté ne s'appliquent pas aux crédits ci-après accordés à leur clientèle par les banques et les organismes du crédit populaire :

1° Crédits à court terme garantis par l'Etat ou par la Caisse centrale de garantie et crédits spécifiques dont le taux est fixé par décision du ministre des finances ;

2° Opérations de crédits, de prêt et de refinancement ou de service que les banques et les organismes du crédit populaire engagent entre eux ou avec :

La Banque nationale pour le développement économique ;
La Caisse nationale de crédit agricole ;
La Caisse de dépôt et de gestion ;
Le Crédit immobilier et hôtelier ;
Le Centre des chèques postaux ;
La Caisse d'épargne nationale.

3° Opérations de mobilisation de bons du Trésor par escomptes ou avances.

ART. 3. — Les taux fixés à l'article premier ci-dessus ne peuvent être majorés que du montant des commissions et frais prévus par décision de Bank Al-Maghrib.

ART. 4. — Toutes les conditions applicables aux opérations de crédit et de banque y afférentes doivent figurer dans un recueil qui doit être mis à la disposition de la clientèle des établissements bancaires.

Le taux effectivement appliqué doit être mentionné dans tous les écrits constatant l'opération de crédit engagée entre le banquier et son client.

ART. 5. — Les crédits mis à la disposition des clients devront être consentis sous la forme qui répond le mieux à leurs besoins. A cet effet, les banques devront favoriser les crédits mobilisables auprès de l'institut d'émission et notamment le papier commercial réescomptable.

ART. 6. — Les banques qui contreviennent aux dispositions du présent arrêté s'exposent, sans préjudice des sanctions pénales, aux sanctions disciplinaires prévues par la réglementation bancaire.

ART. 7. — Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 371-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit, tel qu'il a été modifié ou complété.

ART. 8. — Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 13 chaabane 1408 (1er avril 1988), toutefois, le taux d'intérêt applicable aux crédits à moyen terme mobilisables prévus au § C (a) de l'article premier ci-dessus est fixé à compter du 10 joumada I 1408 (1er janvier 1988).

Rabat, le 10 chaabane 1408 (29 mars 1988).
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 430-88 du 10 chaabane 1408 (29 mars 1988) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques et les organismes du Crédit populaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques et les organismes du crédit populaire, tel que modifié par l'arrêté du ministre des finances n° 350-85 du 3 rejeb 1405 (25 mars 1985) ;

Après l'avis émis par le comité du crédit et du marché financier en date du 22 rejeb 1408 (11 mars 1988),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 372-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article* 6. — Les taux de rémunération annuels des dépôts « à terme et bons de caisse doivent être au minimum de :

« — 8,5 % à 3 mois ;

« — 10,5 % à 6 mois ;

« — 11 % à 12 mois.

« Au-delà de 12 mois, le taux de rémunération annuel est « libre. »

ART. 2. — Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 13 chaabane 1408 (1er avril 1988).

Rabat, le 10 chaabane 1408 (29 mars 1988).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 431-88 du 10 chaabane 1408 (29 mars 1988) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1450-80 du 16 safar 1401 (24 décembre 1980) relatif aux emplois obligatoires des banques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1450-80 du 16 safar 1401 (24 décembre 1980) relatif aux emplois obligatoires des banques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 410-86 du 15 rejeb 1406 (26 mars 1986) ;

Vu l'avis émis par le comité du crédit et du marché financier le 22 rejeb 1408 (11 mars 1988),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 13 chaabane 1408 (1er avril 1988) les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 1450-80 du 16 safar 1401 (24 décembre 1980) susvisé sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les banques inscrites et les organismes « du crédit populaire sont tenus de conserver en dépôts indispo- « nibles auprès de Bank Al-Maghrib, des réserves calculées « sur les dépôts de leur clientèle à l'exclusion des comptes et « bons à échéance fixe, des dépôts en dirhams convertibles et « de l'accroissement des dépôts en comptes sur carnets par « rapport à fin décembre 1985.

« Le taux de ces réserves est fixé par Bank Al-Maghrib « dans la limite de 10 % du montant des exigibilités définies « ci-dessus. »

ART. 2. — Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 chaabane 1408 (29 mars 1988).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 432-88 du 10 chaabane 1408 (29 mars 1988) fixant les taux d'intérêts applicables aux opérations de crédit du Crédit immobilier et hôtelier.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, tel que modifié par la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment ses articles 3 et 19 ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis en date du 22 rejeb 1408 (11 mars 1988),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux d'intérêt annuels applicables aux crédits consentis par le Crédit immobilier et hôtelier à sa clientèle sont fixés comme suit :

	Taux en %
I. — *Branche immobilière :*	
1) Régime général :	
— Construction et acquisition de logements pour habitation personnelle :	
— VIT jusqu'à 500.000 DH	12,00
— VIT supérieure à 500.000 DH	13,00
— Construction de logements locatifs	12,00
2) Prêts H.B.M.	12,00
3) Préfinancement des promoteurs	13,50
4) Viabilisation des terrains	13,50
II. — *Branche hôtelière :*	
1 Crédit hôtelier :	
— d'une durée n'excédant pas 15 ans	13,50
— d'une durée excédant 15 ans	14,50
2 Transport touristique	13,50
III. — *Crédit foncier*	13,50

ART. 2. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du ministre des finances n° 762-87 du 26 ramadan 1407 (25 mai 1987) fixant les taux d'intérêts applicables aux opérations de crédit du Crédit immobilier et hôtelier.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel,* prendra effet à compter du 13 chaabane 1408 (1er avril 1988).

Rabat, le 10 chaabane 1408 (29 mars 1988).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 433-88 du 10 chaabane 1408 (29 mars 1988) fixant les taux d'intérêts applicables aux opérations de crédit de la Banque nationale pour le développement économique.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, tel que modifié par la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment ses articles 3 et 19 ;

Après les avis du comité du crédit et du marché financier émis en date du 19 rebia II 1408 (11 décembre 1987) et du 22 rejeb 1408 (11 mars 1988),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux d'intérêt annuels applicables aux crédits à moyen et long terme consentis par la Banque nationale pour le développement économique à sa clientèle sont fixés comme suit :

	A compter du 1-1-88	A compter du 1-4-88
— Crédits d'une durée n'excédant pas 7 ans.	12 %	12 %
— Crédits d'une durée excédant 7 ans	14 %	13 %
— Leasing	14 %	13 %

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du ministre des finances n° 763-87 du 26 ramadan 1407 (25 mai 1987) fixant le taux d'intérêt applicable aux opérations de crédit de la Banque nationale pour le développement économique.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaabane 1408 (29 mars 1988).

MOHAMED BERRADA.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 335-88 du 28 rejeb 1408 (17 mars 1988) fixant, pour l'année universitaire 1988-1989, la date du concours d'admission à la préparation du certificat d'études approfondies en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures dans les sciences de l'éducation, le nombre de places mises en compétition ainsi que le délai maximum du dépôt des dossiers de candidature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 971-86 du 26 safar 1407 (31 octobre 1986) fixant les modalités d'organisation du concours d'admission à la préparation du certificat d'études approfondies en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures dans les sciences de l'éducation, notamment son article 5,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'admission en vue de la préparation du certificat d'études approfondies en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures dans les sciences de l'éducation, pour l'année universitaire 1988-1989, a lieu le 4 juin 1988 à la faculté des sciences de l'éducation à Rabat.

ART. 2. — Le nombre de places mises en compétition selon chaque spécialité est fixé comme suit :

— fondement de l'éducation ..... 5 places
— psychologie de l'éducation ..... 8 places
— administration et organisation scolaire ..... 5 places
— méthodologie de l'enseignement :
* didactique de l'arabe ..... 5 places
* didactique du français ..... 10 places
* didactique de l'anglais ..... 10 places

ART. 3. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à la faculté des sciences de l'éducation à Rabat avant le 24 mai 1988.

ART. 4. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rejeb 1408 (17 mars 1988).

MOHAMED HILALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3935 du 11 chaabane 1408 (30 mars 1988).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 188-88 du 21 joumada II 1408 (10 février 1988) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 199-78 du 9 rejeb 1398 (16 juin 1978) portant agrément pour la commercialisation de certaines semences certifiées.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 199-78 du 9 rejeb 1398 (16 juin 1978) portant règlement pour la commercialisation de certaines semences certifiées ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire susvisé n° 199-78 du 9 rejeb 1398 (16 juin 1978) est modifié comme suit :

« *Article premier* — La Société Maroco-Suisse pour l'industrie « chimique, sise, 44, rue Mohamed Smiha, Casablanca, est agréée « pour commercialiser les semences certifiées de maïs, des « oléagineuses des légumineuses fourragères et des légumineuses « alimentaires. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 joumada II 1408 (10 février 1988).

OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 187-88 du 26 joumada II 1408 (15 février 1988) portant agrément pour la commercialisation des semences de maïs, des oléagineuses, des légumineuses fourragères et des légumineuses alimentaires.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 199-78 du 9 rejeb 1398 (16 juin 1978) portant agrément pour la commercialisation des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine et riz,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société d'application ménagère et agricole de la chimie industrielle au Maroc « AMAROC SA », sise, 152, boulevard Abdellah-Ben-Yassine, Casablanca 05, est agréée pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de maïs, d'avoine et des semences standard de légumes.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n°s 862-75, 857-75, 858-75, 859-75, 971-75 et 860-75, la Société « AMAROC SA » est tenue de déclarer mensuellement à la Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la réforme agraire) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 joumada II 1408 (15 février 1988).

OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 189-88 du 26 joumada II 1408 (15 février 1988) portant agrément pour la commercialisation des semences des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et de maïs.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — « L'Établissement Ben Chaïb S.A. », sis, rue Soldat Raphaël Marsical, Aïn Borja, Casablanca, est agréé pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et de maïs.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n°s 862-75, 857-75 et 859-75, « l'Établissement Ben Chaïb S.A. » est tenue de déclarer mensuellement à la Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la réforme agraire) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 joumada II 1408 (15 février 1988).

OTHMANE DEMNATI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1532-87 du 6 joumada II 1407 (5 février 1987) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire du 8 décembre 1966 fixant les taux de la prime annuelle allouée aux fonctionnaires et agents de la répression des fraudes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire du 8 décembre 1966 fixant les taux de la prime annuelle allouée aux fonctionnaires et agents de la répression des fraudes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire du 8 décembre 1966 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — A compter du 1er janvier 1987, les taux « de la prime annuelle allouée aux fonctionnaires et agents « de la répression des fraudes, à l'occasion de l'exercice de « leurs fonctions, sont fixés comme suit :

	TAUX MINIMUM (En dirhams)	TAUX MAXIMUM (En dirhams)
— Inspecteurs divisionnaires de la répression des fraudes, inspecteurs de la répression des fraudes ou fonctionnaires des cadres supérieurs en faisant fonction.	3.000	6.000
— Inspecteurs adjoints de la répression des fraudes ou fonctionnaires des cadres principaux en faisant fonction.	2.000	4.000
— Agents de prélèvement ou fonctionnaires parmi les secrétaires, les agents publics et les agents d'exécution en faisant fonction.	1.300	2.600
— Assistants des agents de prélèvement (agent de service).	800	1.600

Rabat, le 6 joumada II 1407 (5 février 1987).

OTHMANE DEMNATI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.